

DECISION DCC 08- 017

Date : 04 Février 2008

Requérant : Comité de Contrôle Conjoint de la Location Gérance de la Société des Ciments d'ONIGBOLO, assisté de Maître Issiaka MOUSTAPHA

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le jugement ADD n° 001/1^{ère} chambre commerciale du 17 janvier 2008 enregistré à son Secrétariat le 24 janvier 2008 sous le numéro 0150/011/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant la première chambre commerciale du tribunal de première instance de Cotonou par le Comité de Contrôle Conjoint de la Location Gérance de la Société des Ciments d'ONIGBOLO, assisté de Maître Issiaka MOUSTAPHA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Jacques D. MAYABA, Conseiller à la Cour, est en congé ; que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'à l'appui de cette exception, le requérant expose que « par exploit en date du 11 janvier 2008, la Financial Bank Bénin a attiré la société SCB/LAFARGE devant le juge de céans. » ; qu'il développe « que s'il est vrai que le Président du tribunal a un pouvoir d'appréciation souverain, il n'en demeure pas moins vrai que cette appréciation doit tenir compte du caractère légitime et fondé du motif invoqué au soutien d'une requête ; que le Président se devait de rejeter la requête de la Financial Bank au regard de l'arrêt du 08 novembre 2007 et la renvoyer à suivre la voie ordinaire ; qu'en procédant ainsi, l'ordonnance abrégative de délai du 09 janvier 2008 n'a pas mis la SCO en mesure d'apprécier sereinement les pièces qui lui ont été communiquées et n'a donc pas été mise sur un pied d'égalité que la Financial Bank, ce qui viole du coup ses droits de la défense ; qu'en accédant à une telle requête sur la base de motifs erronés, l'ordonnance n° 30/08 du 09 janvier 2008 rendue par le Président du tribunal de première instance de Cotonou a violé le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les droits de la défense consacrés par la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 26 alinéa 1 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 3 et 7 qui fait partie intégrante de la Constitution. » ; qu'il affirme par ailleurs « que l'ordonnance a été rendue sur la base des dispositions de la loi, notamment celles des articles 72, 1033 du code de procédure civile et de l'article 11 du décret du 29 mai 1913 ; que cette loi et ce décret datent de la période coloniale ; que le Dahomey, aujourd'hui Bénin, est proclamé République le 04 décembre 1958 et a accédé à la souveraineté internationale le 1^{er} août 1960 ; que l'article 1^{er} de la Constitution de la République du Bénin dispose : " l'Etat du Bénin est une république indépendante et souveraine." ; que cette souveraineté doit se manifester dans les domaines législatif, réglementaire et judiciaire ; que le Bénin après son indépendance n'a pas déclaré par texte de loi applicable ces textes d'origine coloniale dans la nouvelle République indépendante. Pour que lesdits textes soient applicables au Bénin, il aurait fallu qu'ils soient intégrés dans son ordonnancement juridique ; que dès lors, les dispositions de la loi coloniale, notamment celles des articles 72, 1033 du code de procédure civile et l'article 11 du décret du 29 mai 1913 visées par l'ordonnance n° 30/08 du 09 janvier 2008 rendue à pied de requête par le Président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou sont contraires à l'esprit et à la lettre de l'article 1^{er} de la Constitution de la République du Bénin. » ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution énonce : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition et d'une jurisprudence constante de la Haute Juridiction que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur une ordonnance comme c'est le cas en l'espèce ; que, dès lors, il échet de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant le tribunal de première instance de Cotonou est irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour un avocat, auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en toutes circonstances alors que, selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, **dénote une volonté manifeste de faire du dilatoire** et d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant comme il l'a fait, Maître Issiaka MOUSTAPHA a violé l'article 35 de la Constitution qui dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant le tribunal de première instance de Cotonou est irrecevable.

Article 2.- Maître Issiaka MOUSTAPHA a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au Comité de Contrôle Conjoint de la Location Gérance de la Société des Ciments d'ONIGBOLO, à Maître Issiaka MOUSTAPHA, au Président du tribunal de première instance de Cotonou, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-